

# Le travestissement dans les droits romain et judéo-chrétien

Laurent Kondratuk

► To cite this version:

Laurent Kondratuk. Le travestissement dans les droits romain et judéo-chrétien. Anne Brobbel Dorsman; Laurent Kondratuk; Béatrice Lapérou-Schneider. Genre, famille, vulnérabilité. Mélanges en l'honneur de Catherine Philippe, L'Harmattan, pp.51-64, 2017, 978-2-343-11240-4. hal-01486789

HAL Id: hal-01486789

<https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01486789>

Submitted on 10 Sep 2018

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Le travestissement dans les droits romain et judéo-chrétien

Laurent KONDRATUK  
*Ingénieur de recherche*  
*Université de Franche-Comté*

« *Non videntur tibi contra naturam vivere qui commutant cum feminis vestem ?* »<sup>1</sup>

[51] Le travestissement est le fait de masquer ou de modifier l'apparence d'un sujet par quelque artifice, instrument, vêtement ou atours considérés appartenant au genre différent du sien.

Cette attitude qui serait à intégrer parmi les ambiguïtés sexuelles d'ordre comportemental (aux côtés des pratiques sexuelles réprouvées voire pénalement qualifiées) démontre tout d'abord une volonté délibérée de la part du sujet travesti de ne pas se plier à la fonction sociale conditionnée par son sexe de naissance. Il peut aussi être imposé par une autorité qui lui est supérieure, pour sanctionner un délit ou par obligation rituelle. Dans l'un ou l'autre cas de figure, le travestissement vient troubler un ordre « naturel », comme peut l'affirmer Sénèque à Lucilius (1<sup>er</sup> siècle de notre ère) en lui demandant s'il ne pense pas que ce soit aller contre la nature que de porter des vêtements féminins.

Le travestissement par le vêtement, pour ne s'intéresser qu'à lui, est de deux types. Soit il est rituel, événementiel, soit il se veut définitif ou récidivant.

Le premier type de travestissement consiste en une inversion de genre provisoire, appelée *androgynisation rituelle* par Mircea Eliade. On la rencontre lors de rites de passage (rite nuptial, adolescence), de fêtes agricoles ou afin de rendre un culte à une divinité androgyne, telle Dionysos, Astarté, Cybèle, Priape<sup>2</sup>... « L'homme éprouve périodiquement, dit Eliade, le besoin de recouvrer (ne fût-ce que l'espace d'un éclair), la condition de l'humanité parfaite, dans laquelle [52] les sexes coexistaient

---

<sup>1</sup> Sénèque (le jeune), *Lettres à Lucilius*, XXI. 122, 7.

<sup>2</sup> R. Turcan, « Priapea », *Mélanges de l'Ecole française de Rome (MEFR)*, 72/1, 1960, p. 167-189.

comme ils coexistent, à côté de toutes les autres qualités et de tous les autres attributs, dans la divinité. L'homme qui portait des vêtements de femme ne devenait pas pour autant femme, comme il pourrait paraître à un regard superficiel, mais il réalisait pour un moment l'unité des sexes, un état qui lui facilitait la compréhension totale du Cosmos. Le besoin ressenti par l'homme d'annuler périodiquement une condition différenciée et bien fixée pour retrouver la "totalisation" primordiale s'explique par ce même besoin que l'"orgie" périodique où toutes les formes se désintègrent pour aboutir à la récupération du "Tout Un" d'avant la Création. [...] Morphologiquement, le rituel du "changement de costumes" est analogue à l'"orgie" cérémonielle ; il arrivait, du reste, fréquemment que les "déguisements" fussent l'occasion d'orgies proprement dites. Cependant, les variations, même les plus aberrantes, de ces rituels ne réussissent pas à en annuler la signification essentielle, c'est-à-dire la réintégration dans la condition paradisiaque de l'"homme primordial". Et tous ces rituels ont pour modèles exemplaires les mythes de l'androgynie divine »<sup>3</sup>.

Le deuxième type de travestissement, auquel on s'intéressera plutôt ici, signifie le souhait, de la part d'une personne, de modifier son genre pour en adopter un qui soit plus avantageux socialement : c'est le cas du travestissement viril, *Female to Male* (FtM). La littérature antique est silencieuse relativement au travestissement intersexuel inverse, *Male to Female* (MtF), qui devait être rare. Le type de travestissement qui est, en revanche, très courant dans la société romaine entre autre<sup>4</sup>, et il s'agit là de l'allusion de Sénèque, est [53] l'abandon des attributs virils pour des attributs jugés féminins ou passifs : il n'est pas question d'une inversion de genre à proprement parler (un homme qui se ferait passer pour femme),

---

<sup>3</sup> M. Eliade, *Traité d'histoire des religions*, Paris, Payot, éd. 1979, p. 355-356. Voir encore : Idem, *Mérophthélès et l'androgynie*, Paris, Gallimard, éd. 1995, p. 160-165. Il est à signaler que Marie Delcourt, effectuant un inventaire circonstancié des « déguisements intersexuels », dans les rites nuptiaux et de fécondité, ne se positionne pas sur le terrain mythologique et théologique : M. Delcourt, *Hermaphrodite. Mythes et rites de la bisexualité dans l'Antiquité classique*, PUF, 2<sup>e</sup> éd. 1992, p. 5-27.

<sup>4</sup> L'empereur Elagabal (218-222 de notre ère) était réputé pour sa *mollesse* : « [...] Jeune prêtre du baal d'Emèse, devenu aussi fidèle de Cybèle, on lit qu'il s'habillait en femme, tout comme Commode d'ailleurs. Hérodien précise même qu'il demanda à être castré pour ressembler à une femme. C'est Dion Cassius qui le montre au palais, soulevant un rideau pour racoler les passants d'une voix de prostituée. L'*Histoire Auguste* dit qu'il se ligatura un testicule. Il s'épilait le corps, il installait des garçons prostitués près de lui sur les lits de banquets et se vêtait comme eux. Il danse, il se déguise, il joue des rôles mythologiques. Il prend la place de la femme auprès d'hommes très virils » - J.-M. Carrié et A. Rousselle, *L'Empire romain en mutation. [...]*, Seuil, 1999, p. 288-289.

mais bien d'un glissement, par le vêtement, d'une posture virile vers une posture, un comportement, qui ne l'est pas, englobée sous le terme latin *mollitia* : travestissement et rapport anal passif ont alors à voir ensemble.

C'est un lieu commun que de dire que le vêtement a une fonction sémiotique, dans les sociétés dites traditionnelles : il est la marque d'un genre, il signifie l'état d'une personne (vierge, mariée, célibataire, veuve), il informe sur ses place et fonction dans la société, il est aussi employé pour la marginaliser<sup>5</sup>. L'ensemble de ces aspects trouve un écho dans la doctrine et les systèmes juridiques occidentaux, d'hier et d'aujourd'hui.

Nous traiterons ici de l'intérêt porté par les droits romain et judéo-chrétien à la question du travestissement, et verrons plus précisément comment par l'édiction de normes, civilistes et canonistes instrumentalisent le vêtement pour distinguer ou indifférencier les genres, assimiler ou marginaliser la personne. En définitive, comment, par la considération des signes vestimentaires dans un système normatif, on en arrive à codifier la société et y maintenir chaque personne à la place qui lui revient.

## I. Déterminer le statut du vêtement : le droit romain

Les vêtements sont répertoriés en droit romain, dans les *Institutiones iuris civilis* de Gaius et de Justinien (II<sup>e</sup> et VI<sup>e</sup> siècles), parmi les choses corporelles (*res corporales*) : « *Corporales hæ sunt, quæ tangi possunt, uelut fundus, homo, uestis, aurum, argentum et [54] denique aliæ res innumerabiles* »<sup>6</sup>. La mention des vêtements dans les choses que l'on peut posséder, au même titre que l'homme (esclave) ou la nourriture, n'est peut-être pas insignifiant : « Les aliments et les vêtements, dit Jean-Pierre Baud, sont des objets dont l'appropriation est vitale. Ils sont, après le corps humain lui-même, la définition la plus exacte des choses corporelles : les aliments deviennent pour partie le corps même de l'homme et les vêtements en

---

<sup>5</sup> Y. Delaporte, « Le signe vestimentaire », *L'Homme*, 20/3, Paris, 1980, p. 109-142. Voir encore l'article classique de Roland Barthes, « Histoire et sociologie du vêtement. Quelques observations méthodologiques », *Annales ESC*, 12, 1957/3, p. 430-441. Pour une bibliographie générale sur la sémiotique vestimentaire : L. Chatenet et A. Mathé, « Mode et vêtement », *Actes sémiotiques* [en ligne], n°117, 2014 : <http://epublications.unilim.fr/revues/as/4971>

<sup>6</sup> *Instit. Gaius* II.13. V. également *Instit. Justinien* II.2 : formule quasi similaire avec ajout de la nature palpable (*natura tangi*) de ces choses corporelles.

deviennent l'enveloppe »<sup>7</sup>.

On sait par divers écrits littéraires combien le vêtement peut être signifiant dans la société romaine. Chaque moment de la vie du citoyen romain, s'accompagne d'un vêtement spécifique, que ce soit lors de l'exercice d'un office viril ou pour participer à de quelconque festivité<sup>8</sup>.

Le *Digeste* de Justinien s'intéresse également au vêtement, on peut le dire *genré* tant il distingue les hommes, les enfants et les femmes : « Tous les vêtements sont soit masculins soit puérils soit féminins soit communs soit familiaux. Les vêtements masculins sont ceux qui sont fabriqués pour le seul père de famille [...] Les vêtements féminins sont fabriqués pour la mère de famille et un homme ne peut les emprunter sans être l'objet d'un blâme. Les vêtements communs sont utilisés indifféremment par les hommes et les femmes sans qu'il n'y ait rien à en dire »<sup>9</sup>.

[55] La toge (*toga virilis*), pour ne citer qu'elle, signifie certes la masculinité civique<sup>10</sup>, mais peut rencontrer d'autres usages, qui sont quant à eux discriminants, visant à stigmatiser une frange de la population. Ce vêtement permet effectivement de distinguer visuellement la prostituée de la matrone (*materfamilias*). La première porte la toge sombre des hommes du peuple, la seconde porte la *stola*, une robe touchant les pieds et attache ses cheveux par des bandelettes. « Cette toge imposée aux courtisanes, dit Florence Dupont, qui est aussi signe de la masculinité civique montre bien

---

<sup>7</sup> J.-P. Baud, *L'Affaire de la main volée. Une histoire juridique du corps*, Seuil, 1993, p. 101.

<sup>8</sup> Aux saturnales, par exemple, les citoyens devaient porter des vêtements de couleurs et abandonner la toge blanche qui symbolisait l'appartenance à une certaine catégorie sociale de la population. L'une des spécificités de la fête en l'honneur de Saturne était de permettre un travestissement pour indifférencier les individus.

<sup>9</sup> D. 34.2.23. Ulpianus 44 ad sab. « *Vestimenta omnia aut virilia sunt aut puerilia aut muliebria aut communia aut familiarica. Virilia sunt, quæ ipsius patris familiæ causa parata sunt, veluti togæ tunicæ palliola vestimenta stragula amfitapa et saga reliquaque similia. Puerilia sunt, quæ ad nullum alium usum pertinent nisi puerilem, veluti togæ praetexæ aliculæ chlamydes pallia quæ filiis nostris comparamus. Muliebria sunt, quæ matris familiæ causa sunt comparata, quibus vir non facile uti potest sine vituperatione, veluti stolæ pallia tunicae capitia zonæ mitræ, quæ magis capitis tegendi quam ornandi causa sunt comparata, plagulæ penulæ. Communia sunt, quibus promiscui utitur mulier cum viro, veluti si eiusmodi penula palliumve est et reliqua huiusmodi, quibus sine reprehensione vel vir vel uxor utatur. Familiarica sunt, quæ ad familiam vestiendam parata sunt, sicuti saga tunicæ penulæ lintea vestimenta stragula et consimilia* ».

<sup>10</sup> T. Eloi et F. Dupont, *L'érotisme masculin dans la Rome antique*, Belin, 2001, p. 115-137.

comment la symbolique vestimentaire est un langage formel et un système binaire où s'entrecroisent une opposition "homme vs femme" et une opposition "honorabile vs infâme". Honorable pour les hommes dont elle signale la liberté, par opposition à la tunique courte des esclaves, ou aux manteaux exotiques des étrangers, la toge est infamante pour les femmes par opposition à la longue robe des matrones. La toge revêt et protège le citoyen, elle dénude la femme qui la porte »<sup>11</sup>.

La prostituée porte la toge, c'est aussi le cas de la femme adultère : « tu fais présent d'étoffes écarlates et violettes à une femme notoirement adultère. Veux-tu lui faire le cadeau qu'elle mérite ? Envoie-lui une toge » dit Martial dans ses *Epigrammes*<sup>12</sup>. Cette pratique punitive par assimilation « adultère-prostitution » à l'égard de la femme adultère est d'ordre privé, la punition est laissée à l'appréciation de celui qui a la *manus*, l'autorité sur ladite femme, c'est-à-dire son époux ou son propre père : cela peut passer par une simple humiliation, mais également par le meurtre<sup>13</sup>. On ne trouve en [56] revanche aucun texte législatif faisant état de ce type de sanction.

Le travestissement ne constitue pas un délit en droit romain, mais interpelle toutefois le casuiste Pomponius qui se demande si l'on peut qualifier de féminin un vêtement réputé tel que revêtirait un homme (sénateur en l'occurrence)<sup>14</sup> : « Il n'y a pas de différence entre ces mots

---

<sup>11</sup> F. Dupont, « La matrone, la louve et le soldat : pourquoi les prostitué(e)s *ingénues* à Rome ? », *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, 17, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2003, p. 21-44. ; V. encore K. Olson, « *Matrona and Whore. Clothing and Definition in Roman Antiquity* », C. A. Faraone & L. K. McClure (dir.), *Prostitutes and Courtesans in the Ancient World*, Madison, The University of Wisconsin Press, 2006, p. 186-204.

<sup>12</sup> Martial, *Epigrammes*, II.39 : « *Coccina famosæ donas et ianthina moechæ : vis dare quæ meruit munera ? Mitte togam* ». V. encore *Idem*, X.52 : « L'eunuque Thélylys était en toge. Numa le vit et s'écria : Voilà une femme condamnée pour adultère » [« *Thelyn viderat in toga spadonem : damnatam Numa dixit esse mæcham* »].

<sup>13</sup> « [...] Enfin, si le père garde sur la fille mariée sans *manus* la juridiction domestique, il y a une infraction de la femme dont la répression a toujours mis en jeu l'autorité du mari : c'est l'adultère, qui donnait anciennement au mari le droit de mettre la femme à mort, plutôt à la vérité à titre de vengeance licite qu'à titre de juridiction, et dans la poursuite duquel la loi *Julia de adulteriis* lui donne un rôle prépondérant ». (Paul-Frédéric Girard, *Manuel élémentaire de droit romain*, Paris, 6<sup>ème</sup> éd. 1918, p. 170). Pour des éléments sur la loi *Julia de adulteriis* (D. 48.5 ; C. 9.9) et les dispositions ultérieures de Constantin et Justinien : *Idem*, p. 170-171 note 8. L'homme adultère, quant à lui, pouvait être condamné à mort voire, selon Martial en plusieurs endroits des *Epigrammes*, castré et amputé du nez et des oreilles (Martial, *Epigrammes*, II.60 ; II.83 ; III.85).

<sup>14</sup> « *Pomponio ha ritenuto che in un legato di vesti tipicamente maschili si debbano includere dall'interprete anche vesti tipicamente femminili, se il testatore maschio le usava*

habits d'homme, habillement d'homme. Mais parfois l'intention du testateur fait de la difficulté, surtout s'il faisait quelquefois usage d'un habillement qui aurait aussi été convenable à une femme. Dans ce cas il faut décider que le legs comprend l'habillement dont le testateur a voulu parler, et non pas celui qui est véritablement à l'usage d'un homme ou d'une femme. Car Quintus-Mucius dit qu'il connaissait un sénateur qui à table se servait d'un habillement de femme, et qui assurément, s'il avait légué un habillement de femme, n'aurait pas pu être censé avoir voulu léguer celui dont il se servait tous les jours »<sup>15</sup>. Le vêtement est-il *genré* inconditionnellement ou est-ce que l'appropriation d'un vêtement de l'autre genre (féminin) ne [57] permet de l'adapter au genre (masculin) de celui qui le porte ?<sup>16</sup> On relèvera l'acuité contemporaine d'une telle interrogation.

## II. Genrer le vêtement : le droit judéo-chrétien

Le délit de travestissement serait bien plutôt à rechercher dans le christianisme, lui-même héritier du droit vétérotestamentaire. Le cinquième verset du livre 22 du Deutéronome dit : « Il n'y aura pas d'équipement<sup>17</sup>

---

*come sue proprie* ». (A. Guarino, « Sul legato di vesti », *Labeo. Rassegna di diritto romano*, 16/1, Napoli, 1970, p. 60.).

<sup>15</sup> *Digeste* 34.2.33. *Pomponius 4 ad Quintus Mucius* : « *Inter vestem virilem et vestimenta virilia nihil interest: sed difficultatem facit mens legantis, si et ipse solitus fuerit uti quadam veste, quæ etiam mulieribus conveniens est. itaque ante omnia dicendum est eam legatam esse, de qua senserit testator, non quæ re vera aut muliebris aut virilis sit. nam et quintus titius ait scire se quendam senatorem muliebribus cenatoriis uti solitum, qui si legaret muliebrum vestem, non videretur de ea sensisse, qua ipse quasi virili utebatur* ». V. le débat entre Guarino et Astolfi : A. Guarino, « Sul legato di vesti », *Labeo. Rassegna di diritto romano*, 16/1, Napoli, 1970, p. 58-60. ; R. Astolfi, « Abiti maschili e femminili », *Labeo. Rassegna di diritto romano*, 17/1, Napoli, 1971, p. 33-39. ; ainsi que C. Sofo, « *Senatores boni viri* », *Index. Quaderni camerti di studi romanistici. International Survey of Roman Law*, 1, Napoli, 1970, p. 396-397.

<sup>16</sup> Pour un passage en revue historiographique relatif au vêtement en Grèce et à Rome : F. Gherchanoc et V. Huet, « Pratiques politiques et culturelles du vêtement. Essai historiographique », *Revue historique*, 2007/1 (n°641), p. 3-30.

<sup>17</sup> « équipement » pouvant désigner des attributs strictement masculins tels des armes ou ornements divers : *La Bible d'Alexandrie. 5. Le Deutéronome*, Paris, Cerf, 1992, p. 250. V. encore la traduction de l'École biblique de Jérusalem : « Une femme ne portera pas un costume masculin, et un homme ne mettra pas un vêtement de femme ; quiconque agit ainsi est en abomination à Yahvé ton Dieu ».

d'homme sur une femme, et un homme ne portera pas de robe de femme, car c'est une abomination pour le Seigneur ton Dieu toute personne qui agit ainsi »<sup>18</sup>. Cet interdit du travestissement, dans le contexte post-exilique babylonien (sous le règne de Josias), se justifie certainement par la volonté de lutter contre des pratiques jugées polythéistes ou païennes. « Equipement » disent les traducteurs de la *Septante* peut s'interpréter comme un attribut strictement masculin, un ornement de manière générale et une arme en particulier. En retenant cette définition, l'interdit déborderait alors le seul cadre de la pratique rituelle pour concerner aussi les femmes qui occupent une fonction guerrière, jugée masculine par le codificateur-deutéronomiste.

Il s'agit de l'unique référence biblique au travestissement intersexuel, qui soit reprise par le christianisme primitif. Dans la littérature patristique, tout d'abord, chez un Tertullien par exemple, par les canonistes médiévaux ensuite qui recourent encore majoritairement à l'Écriture sainte et aux Pères de l'Église. Tertullien, dans un écrit sur le théâtre fustige le jeu du comédien qui travestit la réalité, ou va à l'encontre de la *nature* : « [...] Tout ce qui est factice est adultère aux yeux de Dieu. Celui, par conséquent, qui se donne une [58] voix, un sexe, des âges qui ne sont pas les siens, qui fait passer pour vrais ses amours, ses colères, ses gémissements, ses larmes, n'aura pas l'approbation de Celui qui condamne toute simulation. Au reste, Lui qui frappe de malédiction dans la Loi l'homme qui s'habillera en femme<sup>19</sup>, comment jugera-t-il le pantomime qu'on exerce de surcroît à faire la femme ? »<sup>20</sup>. Tertullien condamne à la fois le travestissement et l'inversion de genre, mais cette interdiction relève encore aux II<sup>e</sup>-III<sup>e</sup> siècles de la prescription morale.

En matière de législation canonique, les dispositions sont peu fréquentes. Elles ne surviennent que lorsqu'il faut mettre un terme à une hétérodoxie concurrentielle. C'est le cas au IV<sup>e</sup> siècle, durant le concile de Gangres (324), pour réprimer la prise d'habit masculin : « Les femmes portent l'habit d'homme et croient par ce moyen acquérir la justice ; plusieurs se coupent les cheveux sous prétexte de piété »<sup>21</sup>, disent les pères conciliaires. Cette

---

<sup>18</sup> *La Bible d'Alexandrie, op. cit.*, p. 250-251.

<sup>19</sup> « [...] *cum in lege præscribit maledictum esse muliebribus vestietur* [...] »

<sup>20</sup> Tertullien, *Les Spectacles (De Spectaculis)*, Cerf, 1986, p. 278-279.

<sup>21</sup> Trad. : C. J. Hefele, *Histoire des conciles d'après les documents originaux*, V2, Paris, 1907, p. 1032. - « *Mulieres quoque, hinc se credentes justificari, præter morem pro muliebribus vestimentis virilem suscipere habitum ; multæ autem et prætextu pietatis tonso capite comæ muliebris ornatum auserre* » (I. D. Mansi, *Sacrorum conciliorum nova et*

évocation est suivie d'un canon d'anathématisation (can. 13) : « Si sous prétexte d'ascétisme, une femme change ses habits et, au lieu des habits de femme qui lui conviennent, prend des habits d'hommes, qu'elle soit anathème »<sup>22</sup>.

Ce canon d'anathématisation est repris, avec l'une ou l'autre variante, par les canonistes des XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles, en particulier Burchard de Worms (Décret, VIII.60), Yves de Chartres (Décret, VII.78 *De Monachis*) ainsi que dans le pilier du droit canonique occidental qu'est le *Décret* de Gratien (D. 30.6). Le fait toutefois qu'il ne soit pas extrait, ou traité à part d'autres décisions de ce même concile, donne à penser que ce sujet était secondaire<sup>23</sup>.

Si le travestissement intéresse peu le canoniste, il reçoit un accueil [59] tolérant, voire bienveillant, dans la littérature hagiographique<sup>24</sup>. Ainsi le sanctoral contient de multiples récits de travestissement FtM. Le rite de passage est, de manière récurrente, l'occasion d'un travestissement provisoire, mais il peut être ce rite, au-delà du changement de statut, prétexte à une inversion définitive de genre pour embrasser la vie religieuse ainsi que préserver l'état virginal longtemps jugé préférable au mariage par les théologiens : la femme, pour reprendre l'Évangile (apocryphe) de Thomas ou un propos de Clément d'Alexandrie, foule aux pieds « le vêtement de honte » en revêtant un autre<sup>25</sup>.

Les récits, fictifs ou réels, peu importe dès lors qu'ils peuvent servir une noble cause, se bâtissent sur des architectures très similaires : une femme

---

*amplissima collectio*, II, Graz, Akademische Druck-U. Verlagsanstalt, éd.1961, col. 1098.).

<sup>22</sup> Trad. C. J. Hefele, *op. cit.*, p. 1038 - « *Si qua mulier propter eam, quæ existimatur exercitationem vestem mutet, et pro consueto muliebri indumento virile accipiat, sit anathema* » (*Mansi*, II, col. 1102).

<sup>23</sup> Burchard de Worms, *Décret*, VIII.60 (*PL* 140, col. 805) ; Yves de Chartres, *Décret*, VII.78 *De Monachis* (*PL* 161, col. 564) ; Gratien, *Décret*, D. 30.6.

<sup>24</sup> Sur le rapport entre sainteté et travestissement durant l'Antiquité et le Moyen Âge : M. Delcourt, « Le complexe de Diane dans l'hagiographie chrétienne », *Revue de l'histoire des religions*, CLIII/1, Paris, 1958, p. 1-33. ; J. Anson, « The female transvestite... », *Viator. Medieval and Renaissance studies*, 5, Los Angeles, 1974, p. 1-32. ; E. Patlagean, « L'histoire de la femme déguisée en moine et l'évolution de la sainteté féminine à Byzance », *Studi Medievali*, 17, Spoleto, 1976, p. 597-623. ; F. Villemur, « Saintes et travesties », *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, 10, Toulouse, 1999, p. 54-89.

<sup>25</sup> « Ses disciples lui dirent : Quel jour te manifesteras-tu à nous et quel jour te verrons-nous ? Jésus a dit : Lorsque vous vous dépouillerez de votre honte, que vous ôterez vos vêtements, les mettrez sous vos pieds comme les petits enfants et que vous les piétinerez, alors vous verrez le Fils du Vivant et vous ne craindrez pas ». (Évangile de Thomas, logion 37). Pour Clément d'Alexandrie, v. les *Stromates* III.13.92.

fuit durant la nuit de noce ou avant son mariage, prend vêtement d'homme, se coupe les cheveux, entre dans un monastère ou se retire dans un ermitage. Il peut arriver que des accusations de fornication soient formulées à son encontre, mais toujours pour souligner le caractère héroïque de la préservation de la virginité à l'instant même où est dévoilé le travestissement<sup>26</sup>.

[60] Ce n'est donc pas le travestissement FtM de Marguerite, ou d'autres telles Théodora, Thècle, Pélagie, Papula ou Hildegonde qui pose problème dans la société chrétienne, mais davantage l'occupation d'une place réservée aux hommes, le sacerdoce étant un office viril.

D'ailleurs, Thomas d'Aquin (XIII<sup>e</sup> siècle) dans sa *Somme théologique* s'exprime sur la tenue vestimentaire en y ménageant un espace de tolérance malgré le rappel de l'interdit de travestissement qui imite les rites païens : « La toilette extérieure doit être en rapport avec la condition de la personne, conformément aux usages communément reçus. C'est pourquoi il est de soi vicieux qu'une femme mette des vêtements masculins, ou l'inverse ; et principalement parce que cela peut être une cause de débauche. C'est spécialement interdit par la loi, parce que les païens utilisaient de tels changements de vêtements pour se livrer à la superstition idolâtrique. Parfois cependant, lorsqu'il y a nécessité, cela peut se faire sans péché : ou bien pour se cacher des ennemis, ou bien par manque d'autres vêtements,

---

<sup>26</sup> On peut, en matière de source, se reporter à la *Légende dorée* (*Legenda aurea de sanctis*) du dominicain Jacques de Voragine (XIII<sup>e</sup> s.). Marguerite, pour ne mentionner qu'elle, songea avec épouvante, le jour de ses noces « [...] à l'ordure qu'étaient toutes les joies de cette vie en comparaison de la perte de sa virginité. Aussi se refusa-t-elle aux caresses de son mari ; et quand celui-ci se fut endormi, elle coupa ses cheveux, prit un vêtement d'homme, et s'enfuit. Après avoir longtemps marché, elle se réfugia dans un monastère où elle devint moine sous le nom de frère Pélage. Et telle fut la sainteté de ses mœurs que sur l'ordre de son abbé, et malgré sa résistance, elle dut se résigner à devenir le supérieur d'un couvent de nonnes ». Elle fut accusée d'avoir engrossé une des religieuses et se retira dans une grotte. A sa mort, après qu'elle eut dévoilé son sexe par lettre, les religieuses « [...] reconnurent que le frère Pélage était une femme, une pure vierge ; et elle fut ensevelie avec honneur dans le couvent de femmes qu'elle avait dirigé » (*La Légende dorée*, CLXIX – J. de Voragine, *La Légende dorée*, Paris, 1998, p. 573- 574).

Le mythe de la femme vivant au milieu des hommes connut des versions similaires, dont une de Grégoire de Tours (VI<sup>e</sup> s.). Ce dernier, dans le *Liber de gloria confessorum* (cap. XVI), rapporte l'histoire du moine Papula qui vécut au début du VI<sup>e</sup> siècle dans une communauté du diocèse de Tours. Il était homme au milieu des hommes et nul n'avait connaissance de son sexe. Il devint même abbé de son monastère où il vécut près de trente ans. Il déclara avant de mourir qu'il était une vierge et fut enterré comme telle (v. S. Georgii florentini Gregorii Turonensis Episcopi, *Opera omnia*, PL 71, col. 838-839.).

etc. »<sup>27</sup>.

Le travestissement ne semble avoir été qualifié pénalement en « usurpation de sexe » qu'au sortir du Moyen Âge. Le cas de Jeanne d'Arc est probablement le plus emblématique. La prise de l'habit d'homme et des armes est un point central de sa condamnation à mort (1431), Jeanne d'Arc adopte alors un comportement guerrier, hérétique et idolâtre, correspondant à l'*abomination* deutéronomique et au propos thomiste que nous venons d'évoquer<sup>28</sup>. Cette histoire est [61] en plusieurs points similaire à celle d'autres saintes travesties, en elle s'unissent tous les facteurs transgressifs : Jeanne d'Arc prend l'habit, dans une posture quasi mystique, la faisant quitter l'état de paysanne (passif) pour un état guerrier (actif) ; elle préserve sa virginité ; enfin, la féminité est révélée (ou confirmée) au peuple à l'heure du dénouement sur le bûcher<sup>29</sup>. Le second procès (1450-1456) la

---

<sup>27</sup> Thomas d'Aquin, *Somme théologique*, II<sup>a</sup>-II<sup>ae</sup>, quest. 169, art. 2.

<sup>28</sup> « Tu as dit que, du commandement de Dieu, tu as porté continuellement habit d'homme et que tu avais pris robe courte, pourpoint, chausses attachées avec des aiguillettes ; que tu portais aussi les cheveux courts, coupés en rond au-dessus des oreilles, sans laisser sur toi aucune chose qui démontrât que tu étais femme ; et que plusieurs fois tu as reçu le corps de Notre-Seigneur en cet habit, bien que plusieurs fois tu aies été admonestée de le laisser ; de quoi tu n'as rien voulu faire. Tu as dit que tu aimerais mieux mourir que de laisser ledit habit, si ce n'était par le commandement de Dieu, et que, si tu étais encore en cet habit avec le roi et ceux de ton parti, ce serait un des plus grands biens du royaume de France. Tu as dit aussi que pour nulle chose tu ne ferais serment de ne point porter ledit habit et les armes. En toutes lesdites choses, tu dis avoir bien fait et du commandement de Dieu. Quant à ses points, les clerks disent que tu blâmes Dieu et le méprises en ses sacrements ; tu transgresses la loi divine, la sainte Écriture et les ordonnances canoniques. Tu adores et sens mal en la foi. Tu te vantes vainement. Tu es suspecte d'idolâtrerie, et te condamnes toi-même de ne vouloir porter l'habit selon ton sexe, en suivant la coutume des gentils et des sarrasins ». – G. Duby et A. Duby, *Les procès de Jeanne d'Arc*, Gallimard (coll. « Folio-Histoire », 69), éd. 1995, p. 156-157.

<sup>29</sup> « Quant elle vit que c'estoit à certes, elle cria mercy et soy revocqua de bouche, et fut sa robe ostée et vestue en habit de femme, mais aussitost qu'elle se vit en tel estat, elle recommença son erreur comme devant, demandant son habit de homme. Et tantost elle fut de tous jugée à mourir, et fut liée à une estache qui estoit sur l'eschaffaut qui estoit fait de plastre, et le feu sus lui, et là fut bientost estainte et sa robe toute arse, et puis fut le feu tiré ariere, et fut veue de tout le peuple toute nue et tous les secrez qui pevent estre ou doyvent (estre) en femme, pour oster les doubtes du peuple. Et quant ilz orent assez et à leur gré veue toute morte liée à l'estache, le bourel remist le feu grant sur sa pouvre charongne qui tantost fut toute comburée, et os et char mise en cendre ». – *Journal d'un bourgeois de Paris. 1405-1449*, publié d'après les manuscrits de Rome et de Paris par Alexandre Tuetey, Paris, Chez H. Champion, 1881, p. 269.

réhabilite en écartant le délit de travestissement, l'ultime prise d'habit masculin ayant pu être forcée par l'ennemi anglais<sup>30</sup>. [62]

\*  
\* \*

« Ils ont fait de ce qui les différencie de toi le signe de la domination et de la possession. Elles disent, tu ne seras jamais trop nombreuse pour cracher sur le phallus, tu ne seras jamais trop déterminée pour cesser de parler leur langage, pour brûler leur monnaie d'échange leurs effigies leurs œuvres d'art leurs symboles. Elles disent, ils ont tout prévu, ta révolte ils l'ont d'avance baptisée révolte d'esclave, révolte contre nature, ils l'appellent révolte par laquelle tu veux t'approprier ce qui leur appartient, le phallus. Elles disent, je refuse désormais de parler ce langage, je refuse de marmotter après eux les mots de manque manque de pénis manque d'argent manque de signe manque de nom. Je refuse de prononcer les mots de possession et de non possession. Elles disent, si je m'approprie le monde, que ce soit pour m'en déposséder aussitôt, que ce soit pour créer des rapports nouveaux entre moi et le monde »<sup>31</sup>.

Durant l'Antiquité et une grande partie du Moyen Âge le travestissement a été diversement envisagé. Les romanistes puis les canonistes ne lui ont pas attaché l'importance qu'on pourrait croire, *a priori*. Tout au plus était-il considéré comme irrespect de la place qui revient à chacun selon son sexe de naissance ou son genre. Ainsi, aucun « appareillage pénal » ne semble avoir été élaboré afin de le réprimer. Ajoutons, et c'est lié, que les pénitentiels des XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles, dans la tradition de celui de Burchard de Worms, ne faisaient pas davantage état d'une répression de l'ambiguïté sexuelle comportementale. Les délits d'inversion, bien au-delà du travestissement FtM qui se caractérisaient par l'utilisation féminine d'objets

---

<sup>30</sup> « Alors un d'iceux Anglais lui ôta ses habillements de femme qu'elle avait sur elle et vida le sac où était l'habit d'homme et jeta ledit habit sur elle en lui disant : 'lève-toi'. Ils cachèrent l'habit de femme dans le sac. Et à ce qu'elle disait, elle se vêtit de l'habit d'homme qu'ils lui avaient baillé, en disant : "Messieurs, vous savez qu'il m'est défendu : sans faute, je ne le prendrai point". Et néanmoins ils ne lui en voulurent bailler d'autre, en tant qu'en ce débat elle demeura jusques à l'heure de midi. Finalement pour nécessité de corps, fut contrainte de sortir dehors et prendre ledit habit. Après qu'elle fut retournée, ils ne lui en voulurent point bailler d'autre, nonobstant quelque supplication ou requête qu'elle en fît ». – G. Duby et A. Duby, *op. cit.*, p. 211. Sur le travestissement de Jeanne d'Arc : F. Villemur, « Saintes et travesties », *op. cit.*, p. 77-87.

<sup>31</sup> M. Wittig, *Les Guérillères*, Les Editions de Minuit, 1969, p. 154-155.

et autres *machinamenta* (reproduisant le membre viril), ne tombaient pas hors de la sphère du sacrement de pénitence<sup>32</sup>.

[63] Resterait donc à analyser ce glissement de l'interdit philosophico-religieux (stoïcien et judéo-chrétien) qui est strictement verbalisé, vers le traitement pénal et médical du travestissement : quels processus et ressorts idéologiques font successivement passer l'acte de travestissement de l'*insignifiant* au *contre nature*, puis au *diabolique*, au *criminel*, et en dernier lieu au *pathologique* ?

Que se passe-t-il, ensuite, de l'autre côté, du côté de la personne travestie ? Le droit ne dit pas comment le sujet pense ni vit son travestissement. Nous avons pu nous rendre compte tout au long de cette contribution que le travestissement s'accompagnait d'une performance genrée, qu'il pouvait être mimétique ou surjoué.

Toutefois, celui-ci n'étant pas qu'emprunt du vêtement de l'autre, serait donc à dépasser. En effet, le travestissement peut déstabiliser et invalider nos conceptions du genre puisque l'act.eur.trice en détermine les modalités, et qu'il.elle n'admet pas forcément d'être catégorisé.e, de se *stabiliser* dans un genre. Le travestissement peut donc relever de la pratique transgenre, en tant qu'y serait associée la performance. « Parler de “pratiques transgenres”, dit Marie-Hélène Bourcier, plutôt que de “femmes travesties” permet de ne pas reproduire les découpages et les exclusions auxquelles prédisposent les catégories médicales et idéologiques relatives au travestissement ; de ne pas enfermer des expressions du genre dans des catégories qui ne rendent pas compte des expériences et de la manière dont s'identifient toutes celles et ceux qui pratiquent des registres d'identification masculines et participent de la performance masculine. Mais aussi et surtout, opter pour une dénomination comme “pratiques transgenres” aide aussi à rompre avec les cadres épistémologiques qui ont formé notre appréhension des genres et qui

---

<sup>32</sup> « As-tu fait ce que certaines femmes ont l'habitude de faire : tu as fait un objet ou un instrument en forme de membre viril, de la taille que tu voulais ; tu l'as lié avec une ceinture à la place de ton sexe, ou celui d'une autre; et tu as forniqué avec d'autres femmes, ou les autres avec toi, avec cet instrument ou un semblable ? Si oui, tu feras pénitence cinq ans aux jours établis ». (« *Fecisti quod quaedam mulieres facere solent, ut faceres quoddam molinem aut machinamentum in modum virilis membri, ad mensuram tuæ voluntatis, et illud loco verendorum tuorum, aut alterius, cum aliquibus ligaturis colligares, et fornicationem faceres cum aliis muliereculis, vel alia eodem intrumento, sive alio, tecum ? Si fecisti, quinque annos per legitimas ferias pœniteas* ») – Burchardi Vormatiensis episcopi, *Opera omnia*, PL 140, col. 971-972. Trad. François Gagnon, *Le Corrector sive Medicus de Burchard de Worms (1000-1025) : présentation, traduction et commentaire ethno-historique*, M. A. en histoire, Université de Montréal, 2010, p. 141-142.

continuent d'informer la perception et la réflexion des "experts" de la culture et de la société que sont les historiens, les sociologues... Après tout, la majorité d'entre eux, d'entre nous, continuent de travailler en s'appuyant sur des catégories telles que la femme et l'homme, le masculin et le féminin mais aussi sur les liens culturellement construits qu'entretiennent ces catégories. À partir du moment où nous [64] acceptons de parler des pratiques transgenres, nous admettons que nous sommes nous aussi en pleine performance et donc que nous faisons partie de l'objet/du sujet de l'étude »<sup>33</sup>.

---

<sup>33</sup> M.-H. Bourcier, « Des "femmes travesties" aux pratiques transgenres », *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, 10, Toulouse, 1999, p. 131. On se reportera encore au maître ouvrage de Judith Butler, *Gender Trouble* (1990) (*Trouble dans le genre. Pour un féminisme de la subversion*, trad. Cynthia Kraus, La Découverte, 2005, 284 p.).